



LIFE
LETsGO4Climate

Un projet européen coordonné par
la Région Centre-Val de Loire

Réalisé par



juin 2024

Communautés énergétiques décryptage de la définition française

TABLE DES MATIÈRES

Contexte

Les communautés énergétiques : une reconnaissance à niveau européen

Des directives explicites sur l'intérêt des communautés énergétiques et l'obligation de les soutenir

En France, une définition récente et un cadre à consolider

L'énergie citoyenne : des projets exemplaires, qui facilitent l'appropriation locale de la transition énergétique

Une notion issue du terrain, dont la définition et le cadre doivent être adaptés à ses besoins

Analyse de la définition

Statut juridique

Objectif premier

Autonomie

Une définition de l'autonomie calée sur celle des PME

Des garde-fous vis-à-vis des entreprises actionnaires et de leurs salariés

Participation

Critères communs

Participer n'est pas contrôler effectivement

Une participation ouverte et volontaire

La question de l'activité principale pour les entreprises

Éléments différenciants entre CER et CEC

Contrôle effectif

Critères communs

Éléments différenciants entre CER et CEC

Proximité

Éléments différenciants entre CER et CEC

Activités

Critères communs

Éléments différenciants entre CER et CEC

Perspectives





CONTEXTE

Afin de faciliter la lecture du document, on utilisera indistinctement les termes de communautés énergétiques et de communautés d'énergie lorsqu'on parlera en même temps des deux types de structures (communautés d'énergie renouvelable et communautés énergétiques citoyennes).

LES COMMUNAUTÉS ÉNERGÉTIQUES : UNE RECONNAISSANCE À NIVEAU EUROPÉEN

En 2019, l'Union européenne a reconnu le rôle des acteurs locaux dans la transition énergétique dans le cadre du paquet législatif « Une Énergie Propre pour tous les Européens ». Les directives « Énergies renouvelables » et « Marché de l'électricité » ont ainsi respectivement introduit en droit européen deux nouvelles notions : les communautés d'énergie renouvelable (CER) et les communautés énergétiques citoyennes (CEC). Pour la première fois, les citoyens, les collectivités et les acteurs locaux ont été reconnus non plus comme simples consommateurs mais bien comme des acteurs de la transition énergétique.

De manière générale, une communauté énergétique désigne une personne morale dont l'objectif premier est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres, ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers, et dont la gouvernance et les modalités de participation doivent respecter un certain nombre de critères.

La démarche globale de ces directives est de mettre en place des mesures de non-discrimination, d'équité et de règles préférentielles proportionnelles pour les communautés énergétiques, afin qu'elles interagissent sur un pied d'égalité avec les opérateurs privés, mais aussi pour garantir ces principes au sein des communautés.

Ces deux directives prévoient également un certain nombre d'obligations pour les communautés énergétiques dans l'exercice de leurs activités. L'objectif est bien de leur permettre, par un cadre favorable, d'entrer en concurrence sur un pied d'égalité avec des acteurs à grande échelle sans toutefois aller jusqu'à fausser la concurrence en leur faveur ni sortir du cadre normatif plus global (droit des consommateurs, réglementations sur les aides d'Etat, etc.).

Cette reconnaissance dans les textes européens engage ainsi tous les Etats membres à mettre en place des mesures et dispositifs favorables à ces communautés énergétiques, qu'ils doivent préalablement définir dans leur propre cadre juridique national à partir du cadre européen qui en donne les grands principes : c'est ce qu'on appelle la **transposition** des directives.

Des directives explicites sur l'intérêt des communautés énergétiques et l'obligation de les soutenir

La directive "Énergies renouvelables" de 2018 de 2028 (RED II) explique à plusieurs endroits l'intérêt des communautés d'énergie renouvelable, et détaille les droits et devoirs des Etats pour faciliter leur développement. La révision de RED II par la directive dite RED III n'a pas modifié les principes posés en matière de CER.

Ainsi, le texte précise (considérant 70) que **"la participation des populations locales et des autorités locales à des projets en matière d'énergie renouvelable par l'intermédiaire de communautés d'énergie renouvelable** a apporté une grande valeur ajoutée sur le plan de l'acceptation de l'énergie renouvelable à l'échelle locale et a permis l'accès à davantage de capital privé, ce qui se traduit par des investissements locaux, un plus grand choix pour les consommateurs et une participation accrue des citoyens à la transition énergétique. Cet engagement local est d'autant plus essentiel dans un contexte d'augmentation de la capacité de production d'énergie renouvelable. Les mesures destinées à permettre aux communautés d'énergie renouvelable d'entrer en concurrence sur un pied d'égalité avec d'autres producteurs visent également à accroître la participation des citoyens locaux à des projets en matière d'énergie renouvelable et dès lors à augmenter l'acceptation des énergies renouvelables."

En outre (considérant 71) **"les caractéristiques des communautés d'énergie renouvelable locales (taille, structure de propriété et nombre de projets) peuvent les empêcher d'entrer en concurrence sur un pied d'égalité avec des acteurs à grande échelle, à savoir des compétiteurs disposant de projets ou de portefeuilles plus vastes.**

Par conséquent, (considérant 71) les États membres sont autorisés à prendre des "mesures permettant de compenser (ces) inconvénients" et (considérant 26) "il convient (qu'ils) veillent à ce que les communautés d'énergie renouvelable puissent participer aux régimes d'aide disponibles sur un pied d'égalité avec les grands acteurs" via plusieurs types de mesures citées par la directive.

A ce titre, (Article 22) “ **Les États membres prévoient un cadre favorable visant à promouvoir et à favoriser le développement de communautés d'énergie renouvelable.** Ce cadre garantit entre autres” (que) **les obstacles réglementaires et administratifs injustifiés** aux communautés d'énergie renouvelable **sont éliminés** (...); les communautés d'énergie renouvelable sont soumises à des **procédures équitables, proportionnées et transparentes,**

(et)

un **soutien réglementaire et au renforcement des capacités est fourni aux autorités publiques** (par exemple aux collectivités et à l'administration) pour favoriser et mettre en place des communautés d'énergie renouvelable, ainsi que pour aider ces autorités à participer directement. (Enfin), les principaux éléments de ce **cadre favorable** (...) **et sa mise en œuvre font partie intégrante des mises à jour des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat** des États membres et des rapports d'avancement” (par exemple via une intégration dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), ou une loi de programmation énergie climat).

La directive “Marché de l'électricité” présente des éléments allant dans le même sens concernant les communautés énergétiques citoyennes. Elle vise ainsi “à reconnaître certaines catégories d'initiatives énergétiques citoyennes au niveau de l'Union en tant que «communautés énergétiques citoyennes» afin de leur offrir **un cadre favorable, un traitement équitable, des conditions de concurrence équitables et un ensemble bien défini de droits et d'obligations**” (considérant 43).

Par conséquent, (article 16) ce cadre favorable “garantit que (...) **les communautés énergétiques citoyennes sont soumises à des procédures et à des redevances non discriminatoires, équitables, proportionnées et transparentes,** y compris pour ce qui est de l'enregistrement et de l'octroi d'autorisations, ainsi qu'à des redevances d'accès au réseau transparentes et non discriminatoires qui reflètent les coûts (...) de façon à ce qu'elles contribuent de manière adéquate et équilibrée au partage du coût global du système.”



EN FRANCE, UNE DÉFINITION RÉCENTE ET UN CADRE À CONSOLIDER

La définition en droit français des CER et des CEC a été introduite par la [loi dite énergie climat de 2019](#) et [l'ordonnance du 3 mars 2021](#) (copie à l'identique des éléments des deux directives européennes sur le sujet) et précisée par [la loi dite APER de 2023](#) et le [décret du 26 décembre 2023 relatif aux communautés d'énergie](#).

Les communautés énergétiques sont maintenant définies aux articles L291-1 à L293-4 et R291-1 à R293-1 du code de l'énergie.

Ces textes ont essentiellement défini ce que sont les communautés énergétiques ainsi que les activités qu'elles peuvent exercer. En revanche, ils ne précisent pas ou très marginalement les mesures déployées pour faciliter leur développement, qui restent encore à définir. Enfin de nombreux éléments restent encore à clarifier, comme identifié dans la présente note.

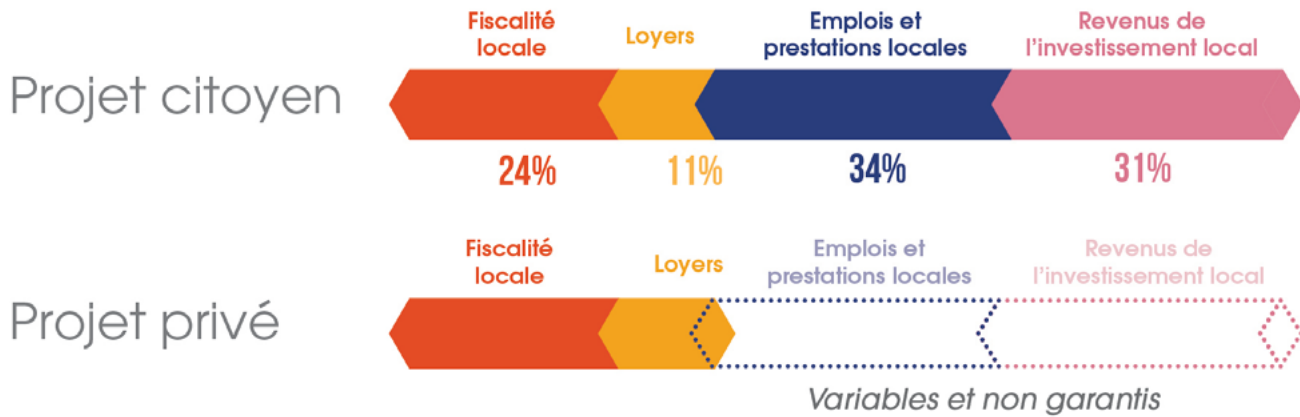
L'énergie citoyenne : des projets exemplaires, qui facilitent l'appropriation locale de la transition énergétique

La notion de communautés énergétiques est très proche de celle d'énergie citoyenne. En France, les projets d'énergie citoyenne sont encore essentiellement centrés sur la production d'énergie renouvelable. [Le label Énergie Partagée](#) permet de reconnaître et qualifier le caractère citoyen de ces projets d'énergie renouvelable.



Ces projets citoyens ont de nombreux impacts positifs sur les territoires et les personnes qui s'y impliquent* :

- Une production d'énergie renouvelable,
- Des retombées économiques prioritairement dirigées vers le territoire, qui en perçoit au moins deux fois plus que sur un projet classique d'énergie renouvelable
- Un sentiment de fierté d'agir en faveur de la transition énergétique
- Un effet d'entraînement vers d'autres thématiques de transition territoriales telles que la mobilité durable ou la rénovation énergétique et d'autres impacts documentés par Énergie Partagée.



L'occasion d'expérimenter une autre manière de travailler en collectif.

76% des bénévoles de projets estiment avoir acquis ou renforcé une façon de travailler plus horizontale et coopératives

Un moyen d'élargir son réseau et de renforcer sa connaissance du territoire.

97% des bénévoles et 67% actionnaires locaux estiment avoir noué des liens avec de nouvelles personnes grâce à leur implication dans un projet citoyen.

Un moyen efficace pour comprendre les enjeux de la transition énergétique et engager des actions de sobriété.

61% des personnes impliquées dans l'énergie citoyenne ont réduit leur consommation d'énergie suite à leur engagement, alors même que nombre d'entre elles y sont déjà très sensibles.

De nouvelles coopérations fructueuses entre les citoyens et les collectivités.

Pour 60% des bénévoles et actionnaires d'un projet local, le projet a renforcé le lien entre les citoyens et les collectivités.

Un remède à l'impuissance face à l'urgence climatique.

84% des actionnaires et bénévoles d'un projet citoyen affirment que leur implication dans un projet citoyen d'énergie renouvelable leur procure de la fierté d'agir pour la transition énergétique.

Un centre de formation et de conversion aux métiers de la transition énergétique.

66% des bénévoles indiquent que leur implication dans un projet citoyen leur a donné envie de s'orienter ou se réorienter vers les métiers de la transition énergétique.

Un vecteur fort d'implication des citoyens dans les politiques énergétiques et environnementales

83% de l'ensemble des actionnaires et bénévoles des projets citoyens se sentent davantage concernés par les politiques énergétiques et environnementales.

*Sources : [L'énergie citoyenne, qu'est-ce que ça change ? Focus sur l'impact social de l'énergie citoyenne, Énergie Partagée, mars 2024](#) et [Les retombées économiques locales des projets citoyens, Énergie Partagée, Décembre 2019](#)

UNE NOTION ISSUE DU TERRAIN, DONT LA DÉFINITION ET LE CADRE DOIVENT ÊTRE ADAPTÉS À SES BESOINS

Si la notion de communauté énergétique a pu être intégrée dans les directives européennes, c'est en particulier grâce au travail de sensibilisation et de porte-voix de REScoop.eu, fédération européenne des coopératives d'énergie dont Energie Partagée est membre, qui fédère au niveau européen des milliers d'initiatives concrètes de transition énergétique portées par les citoyens, collectivités et acteurs locaux : coopératives ou assimilées de production d'énergie renouvelables, mais aussi de fourniture d'énergie, voire de mobilité électrique ou encore de rénovation énergétique.

En France, ce sont ainsi plus de [360 initiatives d'énergie renouvelable citoyenne](#) qui se déploient dans une dynamique croissante depuis près de quinze ans. Autrement dit, cette notion de communauté d'énergie n'est pas apparue ex nihilo, elle est issue du terrain, d'un écosystème existant qui varie suivant les pays et qui à chaque fois permet de créer de la valeur et des externalités que les autres acteurs de marché ne couvrent pas entièrement - voir l'encadré "L'énergie citoyenne : des projets exemplaires, qui facilitent l'appropriation locale de la transition énergétique"

Par conséquent, l'enjeu est que la définition des communautés énergétiques adoptée par chacun des pays membres, dont la France, et le cadre facilitateur qui devra s'ensuivre, permette la massification des projets citoyens de transition énergétique, portés, voulus et financés par des citoyens et des collectivités. Il s'agit d'un enjeu clé d'appropriation et d'accélération du déploiement des énergies renouvelables et plus globalement de la transition énergétique.

Autrement dit, il est ainsi essentiel que l'adoption et la déclinaison de la notion de communautés énergétiques soient utiles à l'écosystème de l'énergie citoyenne qui s'est structuré durant les 15 dernières années afin de permettre l'adoption et la mise en œuvre de politiques publiques et un cadre de marché complets et cohérents. En France, cette massification passe aujourd'hui par des partenariats (co-développement) entre acteurs citoyens, publics et/ou privés : il est crucial que le cadre facilitateur en tienne compte.



Présence d'Energie Partagée à une réunion REScoop dans le cadre du projet européen ACCE



ANALYSE DE LA DÉFINITION

STATUT JURIDIQUE

Les communautés énergétiques peuvent avoir le statut d'association loi 1901, de SA, de SAS ou de SCIC. Elles ne peuvent pas prendre d'autre statut.

A clarifier : la SCIC peut prendre la forme de SCIC SA, SCIC SAS ou SCIC SARL. Si les SCIC SAS et SCIC SA sont un statut autorisé pour les communautés énergétiques, pourront-elles prendre la forme de SCIC SARL, le statut de SCIC étant autorisé mais pas celui de SARL ?

OBJECTIF PREMIER

La communauté énergétique doit avoir comme objectif premier ou principal "de fournir des **avantages environnementaux, économiques ou sociaux** à ses actionnaires ou à ses membres ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers."

Ce critère n'est pas défini et reste assez léger. On peut s'appuyer sur le statut de SCIC, l'agrément ESUS ou la reconnaissance en tant qu'entreprise de l'ESS (au sens de la loi relative à l'ESS de 2014). Pour les autres structures, Il semble pertinent de prévoir une phrase adéquate dans les statuts.

AUTONOMIE

Une définition de l'autonomie calquée sur celle des PME

Les communautés énergétiques doivent être **autonomes**. Le législateur français a souhaité que cette autonomie s'entende au sens de la définition en droit européen des PME autonomes. A noter que si au niveau européen le critère d'autonomie n'est pas requis pour la CEC, il a été introduit dans le code de l'énergie afin de rapprocher les deux définitions et dans le but de préserver l'autonomie de la CEC vis-à-vis de ses membres.

Une PME autonome est une PME n'est pas une entreprise partenaire ou une entreprise liée, donc qui n'entre pas dans les cas suivants :

Les entreprises partenaires sont celles entre lesquelles existe la relation suivante : une entreprise A (en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées plus de 25% des droits de vote OU du capital d'une entreprise B (en aval). Ce seuil de 25% peut être dépassé sans que les entreprises soient qualifiées de partenaires en de rares exceptions, notamment si l'actionnaire est une autorité locale autonome (collectivité locale) de moins de 5000 habitants ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros¹.

Les entreprises liées sont celles qui entretiennent les relations suivantes :

- maison-mère versus filiale ;
- possibilité pour une entreprise de nommer ou révoquer la majorité des membres des organes de direction/administration/surveillance d'une autre ;
- possibilité d'exercer un contrôle dominant en vertu d'un contrat ou d'une clause statutaire;
- une entreprise contrôle seule, en application d'un accord conclu avec les autres actionnaires de l'entreprise, la majorité des droits de vote de ces actionnaires.

On peut s'interroger sur le choix du législateur français de calquer la définition de l'autonomie de la communauté énergétique sur celle d'une PME dans la mesure où les communautés énergétiques ne sont pas nécessairement des entreprises - elles peuvent notamment prendre le statut En outre, lorsqu'elles le sont, elles ne sont pas des entreprises classiques (cf "objectif premier").

On peut également souligner le caractère limitatif qu'engendre cette définition de l'autonomie basée sur celle des PME, qui, croisée avec les impératifs liés à d'autres critères, engendre des obligations rigides en termes de nombres d'actionnaires par catégorie et de seuils de participation (voir les configurations possibles dans la partie "Contrôle effectif").

A clarifier : au niveau des directives, seule la Directive EnR prévoit cette notion d'autonomie pour la CER, et ce de façon suivante "les communautés d'énergie renouvelable devraient pouvoir conserver leur autonomie face à leurs membres individuels et aux autres acteurs traditionnels du marché qui participent à la communauté en tant que membres ou actionnaires, ou qui coopèrent sous d'autres formes, comme un investissement". EN ce sens, il apparaît clair que la notion d'autonomie de la communauté énergétique doit s'entendre, dans l'esprit de la directive, comme son autonomie vis-à-vis de ses membres, mais pas vis-à-vis de son propre pouvoir ou contrôle sur une autre entreprise.

En cela, on pourrait considérer :

- qu'une communauté énergétique doit veiller à ce que chaque actionnaire détienne moins de 25% de son capital ou de ses droits de vote et qu'il n'y ait pas de situation de fait ou de droit permettant à un seul membre de la contrôler (autonomie vis-à-vis de ses membres)
- mais qu'une communauté énergétique pourrait elle-même détenir plus de 25% du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise ou exercer un contrôle de droit ou de fait sur une autre entreprise (pas d'exigence sur son pouvoir sur une autre entreprise).

Cette interprétation serait plus en lien avec les réalités du terrain, puisque de nombreux acteurs de l'énergie citoyenne qui pourraient prétendre au statut de CER ou de CEC (ex : coopératives locales ou SAS citoyennes de production d'EnR) sont actionnaires de sociétés de projets d'énergie renouvelables à plus de 25% ou ont vocation à l'être.

1: Les autres exceptions à ce seuil de 25% sont :

- sociétés publiques de participation, sociétés à capital risque, personnes physiques "business angels" investissant en fonds propres dans des sociétés non cotées et dont le total de l'investissement de ces business angels ne dépasse pas 1,25M€ dans une même entreprise ;
- universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
- investisseurs institutionnels dont les fonds de développement régional.

Des garde-fous vis-à-vis des entreprises actionnaires et de leurs salariés

En complément, le code de l'énergie vient encadrer l'actionnariat des salariés d'une entreprise détenant plus de 10 % des droits de vote et 10 % des fonds propres et quasi-fonds propres d'une communauté d'énergie, ou d'une entreprise contrôlant ou étant contrôlée directement ou indirectement par une telle entreprise.

Concrètement, ces salariés ne peuvent pas détenir, de façon directe ou indirecte :

- Individuellement, plus de 10 % des droits de vote et de 10 % des fonds propres et quasi-fonds propres de cette communauté ;
- Conjointement, plus de 33 % des fonds propres et quasi-fonds propres et de droits de vote, ni plus de fonds propres et quasi-fonds propres et droits de vote que les autres personnes physiques, les collectivités ou leurs groupements, réunis collectivement.

Enfin, une entreprise et ses salariés ne doivent pas, réunis, détenir plus de 40 % des fonds propres et quasi-fonds propres et des droits de vote.

On entend par quasi-fonds propres les comptes courants d'associés et les obligations convertibles qui ne font pas l'objet d'une possibilité de conversion décidée unilatéralement.

L'un des objectifs de cet encadrement est d'éviter le détournement du statut de communauté énergétique par des entreprises classiques, à l'instar de ce qui s'est produit en Allemagne en 2017. Alors que de fortes incitations avaient été intégrés pour les projets portés par des coopératives citoyennes, la majorité des projets lauréats "citoyens" étaient en fait des structures contrôlées par des opérateurs privés classiques, initiées et gérées essentiellement par des employés de ces opérateurs privés agissant en tant que simples citoyens. Il manquait donc de garde-fous pour éviter les détournement de règles par les opérateurs classiques via des constructions juridiques et s'assurer que ces projets soient réellement fondés sur les valeurs des projets citoyens.

PARTICIPATION

Critères communs

Participer n'est pas contrôler effectivement

Il faut bien différencier la participation à la communauté énergétique, et notamment la participation à sa gouvernance, de l'éligibilité au contrôle effectif, qui est plus restreinte (voir ci-dessous).

Une participation ouverte et volontaire

La participation doit être ouverte et volontaire : ainsi, toute personne ou structure respectant les critères qui donnent accès à la participation devrait théoriquement pouvoir participer à communauté d'énergie.^a

A clarifier : est-il possible d'encadrer la participation à une CER-CEC dans ses statuts en la justifiant (exemple : exclusion des structures concurrentielles, contraires à l'objet ou aux valeurs de la communauté énergétique (ex : structures clairement anti EnR), etc.) ? Cette mesure d'encadrement semble possible et dans tous les cas le risque associé peu élevé, mais ce point reste à clarifier.

La question de l'activité principale pour les entreprises

La participation d'une entreprise à une communauté énergétique ne peut pas constituer son **activité commerciale ou professionnelle principale**.

A clarifier : de la même manière que pour l'autoconsommation collective, le critère d'activité commerciale ou professionnelle principale n'est pas clairement défini. Ainsi, on pourrait l'entendre comme l'obligation que le chiffre d'affaires lié à cette participation soit inférieur à 50% du chiffre d'affaires total ou encore que ce chiffre d'affaires soit le plus important proportionnellement parmi les différentes activités de l'entreprise. A minima, il semble pertinent de ne pas mentionner la participation à la CER-CEC dans l'objet de l'entreprise participante.

Au moins 2 catégories différentes

Sauf si elle est composée d'au moins 20 personnes physiques, une communauté d'énergie doit être composée d'**au moins deux catégories différentes** de membres ou d'actionnaires qui doivent bénéficier des avantages de la communauté. Par exemple, une communauté d'énergie ne peut pas être composée uniquement de collectivités ou de PME. En revanche, elle peut n'être constituée que de personnes physiques si elle en compte au moins 20.

Éléments différenciants entre CER et CEC

CER	CEC
Catégories limitées uniquement à : <ul style="list-style-type: none">• personnes physiques,• PME autonomes,• des PME développant des EnR agréées ESUS,• collectivités ou leurs groupements,• SEM de type SA,• fonds "entrepreneuriat social" spécialisés dans l'investissement dans les EnR,• associations (dont les membres sont des personnes physiques, des PME, des collectivités / groupements et des SEM).	Catégories non limitées
Obligation de participation : <ul style="list-style-type: none">• soit au moins 20 personnes physiques,• soit au moins 2 catégories différentes dont obligatoirement celles qui bénéficient, à titre gratuit ou non, des avantages environnementaux, économiques ou sociaux en objet de la CER	Obligation de participation : <ul style="list-style-type: none">• soit au moins 20 personnes physiques,• soit au moins deux catégories de membres éligibles au contrôle effectif dont obligatoirement celles qui bénéficient, à titre gratuit ou non, des avantages environnementaux, économiques ou sociaux en objet de la CEC

Critères communs

La notion de contrôle effectif et de qui est éligible à ce contrôle effectif est essentielle pour la définition des communautés énergétiques. Le contrôle effectif est à différencier de la simple participation à la communauté. **Sur le principe, il s'agit de s'assurer que la communauté énergétique est maîtrisée par certaines catégories spécifiques d'acteurs.** D'autres acteurs ont le droit de participer à la communauté énergétique, et de participer à sa gouvernance (cf point "participation" ci-dessus), mais certaines règles (critères, seuils) sont à respecter.

Une catégorie est présumée exercer un contrôle effectif :

- lorsqu'elle détient directement ou indirectement plus de 40% des droits de vote
- ET aucune autre catégorie ne détient directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieure à la sienne.

Les statuts garantissent que la participation des catégories respecte ces seuils

Pour rappel, un actionnaire ne peut pas détenir plus de 25% des droits de vote. Cela implique qu'une catégorie qui exerce un contrôle effectif et qui détient par conséquent plus de 40% des droits de vote doit nécessairement être composée de plusieurs actionnaires ou membres.

Cela donne plusieurs configurations :

- 2 catégories d'actionnaires / membres : 1 détient 51% des droits de vote et au moins 3 actionnaires, l'autre 49% des droits de vote et au moins 2 actionnaires (principe majoritaire).
- au moins 3 catégories : 1 détient 41% des droits de vote (et au moins 2 actionnaires) et les autres se partagent les 59% restants sans que l'une d'entre elle soit supérieure ou égale à 41% (ex : 41-41-18)
- La communauté énergétique n'est composée que de personnes physiques dont le nombre est supérieur à 20. Pour une CER : les personnes résidant dans le département ou les départements limitrophes doivent détenir conjointement plus de 40% des droits de vote.

A clarifier : le terme de "indirectement" n'est pas défini et l'on ne voit pas clairement à quoi il peut faire référence à partir du moment où la notion d'intermédiation a disparu du texte par rapport aux versions précédentes.

Deux catégories peuvent-elles exercer un contrôle effectif sur la communauté énergétique si elles dépassent toutes deux les 40% de droit de vote ?



Éléments différenciants entre CER et CEC

CER	CEC
Acteurs se trouvant à proximité (voir critère proximité géographique)	<ul style="list-style-type: none">• personnes physiques• petite entreprise autonome (pas PME !),• petites entreprises agréées ESUS intervenant dans le champ des missions de la CEC,• SEM,• collectivités ou groupements• fonds "entrepreneuriat social" intervenant dans le champ des missions de la CEC,• associations (uniquement celles dont les membres sont des personnes physiques, des petites entreprises, des collectivités et leurs groupements et des SEM).



Éléments différenciants entre CER et CEC

CER	CEC
<p>Le critère de proximité géographique est obligatoire pour l'éligibilité au contrôle effectif et variable selon les actionnaires ou membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • personnes physiques et PME (y compris structures d'intermédiation citoyenne) : la résidence ou le siège social / établissement secondaire se trouve dans le département d'implantation de l'un des projets ou dans le département limitrophe, • associations : au moins 20 personnes physiques respectent le critère de proximité géographique ET participent au contrôle effectif de la CER • région : chaque projet est implanté sur le territoire de la région • département : chaque projet est implanté sur le territoire du département ou dans un département limitrophe • communes et leurs groupements : chaque projet est implanté sur le territoire de la commune ou de son groupement ou sur le territoire d'une commune / groupement limitrophe. <p>SEM et fonds "entrepreneuriat social" spécialisés dans l'investissement dans les EnR : non précisé</p>	<p>Non</p>

Outre la très forte complexité qu'engendre cette définition hétérogène du critère de proximité selon les membres et comme le souligne Clément Lacombe, doctorant en droit public, *"cette myriade de critères pose problème eu égard à la liquidité possible des parts sociales d'une communauté d'énergie. Cette liquidité pourrait, selon les cas, s'opposer frontalement à la condition de contrôle effectif du fait des différences flagrantes entre chacun des sous critères géographiques."*²

En effet, théoriquement, une commune qui serait éligible au contrôle effectif pour un projet situé sur son territoire ne le serait plus pour un projet situé au-delà des frontières de ses communes limitrophes.

A clarifier : à l'aune de cette définition du critère de proximité, le contrôle effectif d'une CER doit-il être recalculé à l'occasion de chaque nouveau développement de projet ?

ACTIVITÉS

Critères communs

Activités autorisées :

- Participation à des opérations d'autoconsommation individuelle et collective et être personne morale organisatrice (PMO)
- Possibilité de créer, gérer et détenir des réseaux de chaleur et de froid sous réserve de l'accord de la ou des collectivités des territoires concernés.

Activité explicitement interdite en droit français : détenir ou exploiter un réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel.

A noter que cette interdiction est le choix du législateur français, par rapport aux directives européennes qui listent la distribution d'électricité et de gaz dans les activités possibles d'une communauté énergétique et laisse le choix aux États membres de les autoriser ou non à devenir gestionnaires de réseau de distribution.³

Éléments différenciants entre CER et CEC

CER	CEC
<ul style="list-style-type: none">• production ; consommation, stockage, vente d'énergie renouvelable,• partage de l'énergie (dont la définition européenne se rapproche très fortement de la notion française d'autoconsommation collective étendue)• accès aux marchés de l'énergie	<ul style="list-style-type: none">• (prendre part à) production ; fourniture, consommation, agrégation, stockage et vente d'électricité;• services énergétiques à ses membres, dont efficacité énergétique et recharge de véhicules électriques,• accès aux marchés de l'électricité• responsabilité d'équilibre (en propre ou déléguée)

A clarifier : pour les CER, le décret précise que la participation des collectivités (communes, groupements, département) à une CER sous forme de SA ou SAS est possible uniquement si son objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, par des installations situées sur son territoire ou sur des territoires limitrophes.

Cette participation est-elle possible pour le cas où l'objet social comporte cette activité tout en étant plus large ? Il est possible que l'application diverge par départements, en fonction de l'interprétation plus ou moins restrictive qui pourrait être faite par les services de l'Etat.

En tout état de cause, cette situation mériterait d'être clarifiée dans le sens d'une simplification de la participation des collectivités à des communautés énergétiques toutes activités confondues, dans la perspective de la reconnaissance de leur rôle en tant qu'actrices de la transition énergétique.

A clarifier : aujourd'hui, la SAS (classique ou en SCIC) est le format le plus utilisé pour porter des projets d'énergie citoyenne, dont l'activité reste essentiellement centrée sur la production d'EnR. Or seules les SAS et SCIC SAS constituées pour porter un ou plusieurs projets de production d'énergie renouvelable sont autorisées à procéder à une offre au public de titre financier, c'est-à-dire à lever de l'épargne citoyenne. Etant donnée la diversité des activités qu'une communauté énergétique peut réaliser, il semble pertinent d'élargir cette exception.

3 : cf notamment article 22-4-e de la [Directive "EnR" de 2018](#) et article 16-4 de la [directive "Marché de l'électricité" de 2019](#)



PERSPECTIVES

Les communautés d'énergie renouvelables et les communautés énergétiques citoyennes bénéficient depuis fin 2023 d'une définition en droit français. Afin que cette définition puisse servir à l'essor et à la massification de la participation des citoyens, collectivités et acteurs locaux en tant qu'acteurs à part entière de la transition énergétique, voici les principaux enjeux et perspectives pour l'avenir, ainsi que les structures concernées par leur mise en œuvre.

- 1- Clarifier les éléments de définition qui le nécessitent. Qui ? Administration et parlement.
- 2- Identifier le décalage entre la définition existante et l'écosystème actuel de l'énergie citoyenne. Qui ? Acteurs de l'énergie citoyenne, pour partage aux décideurs et acteurs concernés.
- 3- Identifier les possibilités d'évolution de la définition à l'échelle française et européenne pour une meilleure adéquation avec cet écosystème. Qui ? Parlement et/ou administration, en concertation avec les acteurs concernés, dont représentants de l'énergie citoyenne et des collectivités.
- 4- En parallèle, identifier et mettre en œuvre des mesures favorables aux communautés énergétiques qui soient utiles à l'écosystème actuel sans le déstructurer - par exemple, proposer des mesures pour les projets portés par des communautés énergétiques en propre mais aussi co-actionariat / co-développement avec d'autres structures. Qui ? Parlement et/ou administration, en concertation avec les acteurs concernés, dont représentants de l'énergie citoyenne et des collectivités.
- 5- Identifier une structure en charge de la qualification des communautés énergétiques et lui conférer les moyens adéquats. Qui ? Parlement et/ou administration.

REMERCIEMENTS

Cette note a été réalisée en grande partie grâce à un travail de décryptage mené conjointement par Enercoop et Énergie Partagée.



**ÉNERGIE
PARTAGÉE**

360
projets
suivis

442
adhérents

13
réseaux
régionaux



www.energie-partagee.org

Le projet européen LIFE_LETSGO4Climate en faveur du climat accélère la transition énergétique en Région Centre-Val de Loire.

Plus d'informations sur :

> life-leitgo4climate.eu

Porteurs et financeurs du projet



LIFE20 GIC/FR/001820 -LIFE_LETSGO4Climate
The LIFE_LETSGO4Climate project has received funding from the LIFE Programme of the European Union.
Le projet LIFE_LETSGO4Climate est co-financé par le Programme LIFE de l'Union Européenne.

Partenaires financeurs et pilotes d'action



Partenaires et territoires engagés

